JOURNAL OFFICIEL

Le Numéro 0,20 F

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F (Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDF aux renouvellements et réclamations DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL - 31° SEANCE

Séance du Vendredi 19 Novembre 1965.

SOMMAIRE

- 1. Procès-verbal (p. 1957).
- 2. Dépôt de rapports (p. 1958).
- 3. Suspension et reprise de la séance (p. 1958).
- 4. Dépôt d'un projet de loi (p. 1958).
- 5. Dépôt d'un rapport (p. 1958).
- Plan de développement éonomique et social. Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1958).

Discussion générale: MM. Henri Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques; Jacques Henriet, Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur l'article unique du projet de loi dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. Marc Pauzet.

Rejet du projet de loi, au scrutin public.

 Réglementation de la profession de professeur de danse. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1961).

Discussion générale: MM. Jean Noury, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports; Adolphe Chauvin, vice-président de la commission des affaires culturelles.

Art. 1er à 4: adoption.

Article additionnel (amendement de M. Jean Noury):

M. le rapporteur.

Retrait de l'amendement.

Art. 5: adoption.

Adoption de la proposition de loi.

8. - Ajournement du Sénat (p. 1964).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

-1-

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

_ 2 _

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Longchambon, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant approbation du Plan de développement économique et social.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 73 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Noury un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession (n° 60, 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 74 et distribué.

_ 3 _

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

Mme le président. Je suis informée que l'Assemblée nationale n'envisage de terminer l'examen en nouvelle lecture du projet de loi portant approbation du Plan que vers seize heures trente

Dans ces conditions, notre commission des affaires économiques ne serait en mesure de présenter ses conclusions sur ce texte que vers dix-sept heures quarante-cinq.

Il y a donc lieu de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

-- 4 --

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, portant approbation du Plan de développement économique et social.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 75, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des

affaires économiques et du Plan. (Assentiment.)

__ 5 __

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Henri Longchambon un rap port, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, portant approbation du Plan de développement économique et social.

développement économique et social. Le rapport sera imprimé sous le numéro 76 et distribué.

_ 6 _

PLAN DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant approbation du Plan de développement économique et social (n° 38, 40, 73, 75 et 76 - 1965-1966)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Henri Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Madame le président, mes chers collègues, le projet de loi portant approbation du V° Plan revient devant notre Assemblée dans les conditions suivantes : une commission paritaire s'est réunie aujourd'hui même à midi et n'a pu trouver de terrain d'entente; par sept voix contre sept ce désaccord a été constaté, et l'on ne voit d'ailleurs pas bien sur quel terrain un accord aurait pu être trouvé, puisque le Gouvernement n'acceptait aucun amendement.

Le projet de loi vient donc, pour la deuxième fois, en définitive lecture, devant le Sénat. Votre commission s'est réunie à nouveau. En son nom, je rappelle qu'après le premier examen de ce texte elle vous avait donné un avis favorable au vote du projet. Les raisons essentielles de cette position étaient au nombre de trois.

La première raison, c'était que la projection chiffrée du Plan, à laquelle on a pu faire beaucoup de critiques de détail, était néanmoins basée sur les options acceptées par le Sénat en 1964.

La seconde raison était que le Gouvernement, pas plus que nous, n'était assuré de l'exécution du Plan tel qu'il était prévu, tel qu'il était projeté et que, dans cette perspective, il avait d'abord proposé des indicateurs d'alerte permettant de réexaminer la situation, puis le dépôt, à la fin de chaque année, d'un budget économique faisant le point de l'évolution vers les objectifs du Plan, afin de prendre, s'il le fallait, de nouvelles mesures mieux adaptées à ceux-ci.

La troisième raison, c'était qu'en effet l'incertitude était grande, devant les difficultés des cinq années à venir, de voir notre économie agricole et industrielle devenir véritablement compétitive et qu'il était préférable d'aborder ces difficultés avec un Plan, sinon parfait, sinon complètement satisfaisant, du moins réel, que sans Plan du tout.

Telles sont les trois raisons qui avaient fait donner à votre commission un avis favorable au vote de ce projet, mais sous

deux réserves.

La première était exprimée par l'amendement que j'avais déposé en son nom et qui rappelait que notre approbation à ce Plan ne pouvait valoir que si l'une des bases essentielles de cet édifice, à savoir la poursuite normale de la politique européenne, n'était pas renversée; s'il arrivait qu'elle le soit, en effet, notre approbation tombait délibérément.

Un deuxième amendement, déposé par M. Blondelle, avait reçu l'avis favorable de la commission et prévoyait que le relèvement des prix de 0,4 p. 100 prévu dans les annexes du Plan passe de l'état de promesse à celui d'objectif du Plan.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir accepter ni l'un ni l'autre de ces amendements. Il a déposé devant notre assemblée une lettre rectificative qui prévoit que, chaque année, un rapport spécial sera présenté sur l'évolution de la politique du Marché commun et, spécialement, sur l'influence de l'évolution du Marché commun agricole sur la situation de notre agriculture. C'est cette lettre rectificative, jointe à une lettre rectificative déposée à l'Assemblée nationale dont nous avions eu connaissance lors du premier débat sur le Plan, que, dans un premier vote, vous n'aviez pas trouvée satisfaisante puisque vous n'aviez pas suivi l'avis de la commission qui vous recommandait l'approbation du projet.

Nous sommes maintenant en présence de la même situation et la commission est dans le même état d'esprit quant au fond. Elle émet un avis favorable au projet, mais reconnaissant que les deux réserves qu'elle avait formulées, l'une en déposant son propre amendement qu'elle présente de nouveau aujourd'hui, l'autre en donnant un avis favorable à l'amendement de M. Blondelle, n'ont pas été prises en considération par le Gouvernement, elle s'en remet à la sagesse du Sénat. Dans le cas où le Gouvernement repousserait de nouveau, ce qui est probable, ces amendements et lui demanderait de se prononcer par un vote « bloqué »...

M. François Schleiter. Ce qui n'est pas souhaitable !

M. Henri Longchambon, rapporteur. J'anticipe un peu, mais au cas où il le ferait et pour ne pas reprendre une seconde fois la parole, je déclare tout de suite que la commission laisserait à chacun de vous le soin de juger si ce qu'a apporté le Gouvernement équivaut aux amendements qui avaient été déposés. (Applaudissements.)

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Je m'excuse, monsieur le ministre, mes chers collègues, d'intervenir à ce point de la discussion, mais vous reconnaîtrez que le rythme accéléré auquel ont été conduites les discussions du budget et du V° Plan m'autorise, non point à faire un retour en arrière, mais à parler encore du Plan et éventuellement à expliquer mon vote.

A la vérité, je n'aurais pas la conscience tranquille si je devais rentrer ce soir ou demain dans mon département sans avoir fait la très brève intervention pour laquelle je viens de deman-

der la parole.

Je dois, tout d'abord, exprimer la satisfaction que m'inspirent certains aspects du V° Plan, notamment ce qui concerne l'axe Mer du Nord—Méditerranée. Je lis, en effet, dans l'excellent rapport de M. Longchambon que « par décision du comité interministériel du 26 octobre 1965, un crédit de dix millions de francs est accordé par le fonds d'intervention pour l'aménagement

du territoire pour l'acquisition des terrains d'assiette du canal Rhin-Rhône dans la région du seuil de Bourogne entre l'Alsace et la Franche-Comté ».

Je pense que cette décision fait suite aux interventions de certains de nos collègues, à celles de M. Pflimlin à l'Assemblée nationale, de Mlle Rapuzzi ici, comme aussi à l'excellent rapport que le regretté M. Kalb avait présenté il y a quelque six ou huit mois à la tribune de notre assemblée.

Certes, voilà une décision heureuse, car si les premiers travaux ne portent que sur quelques kilomètres du tronçon en question, c'est là tout de même un premier pas — un tout petit pas — mais un premier pas qui nous donne le droit d'espérer que la suite viendra rapidement. Et je suis convaincu qu'il ne s'agit pas là d'une promesse pré-électorale.

Je voudrais, après cela, exprimer aussi mes inquiétudes des inquiétudes particulièrement graves, notamment au sujet de l'équipement sanitaire et social. La plupart des orateurs ont signalé ici l'insuffisance du Plan en ce domaine et je partage entièrement leur point de vue. En effet, d'abord en ce qui concerne le financement, la commission des affaires sociales a noté que pour satisfaire aux besoins actuels en équipement sanitaire et social — évalués au minimum à vingt-trois milliards — le Plan n'accorde que douze milliards environ.

Il y a bien plus grave encore, c'est le fait que le financement de cette dépense déjà sous évaluée n'a pas encore été défini, de sorte qu'on peut se demander comment le Gouvernement pourra réaliser cette promesse, faite d'ailleurs du bout des lèvres. A ce propos je me permets une suggestion: ne pourrait-on pas émettre un emprunt national, formule excellente, qui permettrait d'équiper socialement le pays?

Et puis il y a, dans ce plan d'équipement sanitaire et social, un point qui m'a considérablement choqué et que je dois vous signaler.

Il y est dit quelque part que la participation de l'Etat sera attribuée suivant une « modulation » du taux de subvention. Je ne saurais accepter ce mot de « modulation », et c'est l'une des raisons majeures qui me font intervenir aujourd'hui. Le mot « modulation » signifie à peu près une appréciation d'après l'urgence ou la priorité, sans définition de chiffres, alors que le précédent plan avait prévu des évaluations précises, fixant les attributions respectives à 40 p. 100 pour l'Etat, 30 p. 100 pour la sécurité sociale et 30 p. 100 pour les collectivités locales. Aujourd'hui nous ignorons la signification de cette « modulation », et nous déplorons que les collectivités locales et départementales qui désireront s'équiper ne puissent savoir sur quoi elles pourront compter.

Plus grave encore est la déception que me fait éprouver le Plan en ce qui concerne l'emploi. A ce sujet je me réfère aux observations faites par M. Menu. Je lis, à la page 5 de son excellent rapport, le passage suivant:

« Pour les activités non agricoles, l'augmentation des ressources de main-d'œuvre se définirait ainsi : accroissement naturel de la population active 325.000 ; immigration nette de travailleurs 325.000 ; diminution de la population employée dans l'agriculture 585.000 », ce qui fait un total de 1.235.000 personnes actives qui viendront sur le marché du travail au cours de la durée de ce V° Plan.

Mais nous lisons dans les documents annexes que pendant cette période, les modalités du travail connaîtraient une situation — je me permets de citer l'expression très exacte — « moins tendue qu'en 1966 ». Sous la plume d'un normalien, on peut dire que c'est là un euphémisme qui signifie bien qu'il y aura vraisemblablement un certain chômage. Ce chômage est même apprécié d'une façon assez nette. Je lis en effet dans les docuque « l'effectif de la population active potentielle en 1970 avec un chômage de 350.000 personnes. Je lis encore plus loin que « l'effectif de la population active potentielle en 1970 excède 260.000 unités d'emploi prévu pour la même date ». La conclusion, je la trouve plus loin: « Ainsi est-il admis que l'économie française s'accomodera d'un excédent de population active de 610.000 personnes ». C'est sur ce chiffre de 610.000 personnes en excédent que je tiens à attirer votre attention ou plutôt c'est contre cette situation que je tiens à protester. Seulement une protestation n'est pas suffisante si elle ne s'accomode de conclusions pratiques. Voici donc la mienne :

Puisque vous aurez 610.000 chômeurs, je me permets de vous demander de bien vouloir dégager par priorité les femmes qui ont atteint soixante ans et qui méritent bien, à cet âge, de prendre leur retraite. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je crois avoir aussi complètement et avec autant de conscience qu'il m'était possible essayé de répondre à toutes les questions comme à toutes les observations présentées lors du débat qui s'est déroulé au cours de la première lecture. J'ajoute d'ailleurs honnêtement que l'issue de ce débat m'a convaincu qu'à l'égard d'une large fraction du Sénat il était vain de croire que les explications et la bonne volonté puissent être de quelque utilité.

Je n'en vais pas moins répondre pour le principe et par sympathie à M. Henriet, à qui je donne bien volontiers acte des intentions et même de la volonté manifestée par le Gouvernement en ce qui concerne la liaison fluviale qui touche à la région qui est justement chère à M. Henriet.

En second lieu, pour les équipements sanitaires, je voudrais confirmer ce que j'ai dit en première lecture, à savoir que le fait même que le Gouvernement se soit fixé des objectifs dans ce domaine l'engage à prendre dans les années qui viennent, soit dans les textes budgétaires, soit dans d'autres textes s'il le fallait, les dispositions nécessaires pour pouvoir atteindre ces objectifs.

Les études sont actuellement en cours quant au mode de financement, qui assurerait effectivement une réalisation de douze milliards. C'est justement pour ménager les possibilités d'adaptation au système de financement que ces études permettront d'élaborer que le mot de « modulation » figure dans le Plan. Cela ne dissimule aucune arrière pensée de régression, mais cela marque, au contraire, la volonté de mettre sur pied, d'adapter aux circonstances et aux opérations prévues un système de financement qui permette effectivement une réalisation minimale de douze milliards d'équipement sanitaire. Je dis minimale car il va de soi que s'il est possible de faire davantage, en ce domaine comme en d'autres, le Gouvernement, certainement approuvé par le Parlement, ne manquerait pas de s'y employer.

Enfin, pour ce qui est du domaine de l'emploi, je dois mettre en garde M. Henriet quant à des statistiques sur le chômage qui ne sont pas toutes comparables, les unes visant le véritable chômage, les autres un chômage partiel et sectoriel touchant le cas des gens qui non satisfaits de leur emploi postulent dans un autre emploi et qui en fait ne sont pas de véritables chômeurs. On peut sans doute parler de quelque 10.000 chômeurs mais non pas des 300.000 ou 400.000 qu'évoquait tout à l'heure M. Henriet. Je puis vous dire que quand on prévoit pour la fin du Plan une situation moins tendue, on ne veut pas dire qu'il y aura plus de chômeurs, mais qu'il y aura moins d'emplois vacants non pourvus. C'est ainsi qu'il convient d'interpréter la situation.

Cela dit, j'en viens au problème d'ensemble de ce plan à l'occasion de la deuxième lecture, car je crois que nous nous sommes les uns et les autres abondamment expliqué lors de la discussion en première lecture.

Le Gouvernement, à cette occasion, a donné des précisions, des assurances, pris des engagements, déposé une lettre rectificative qui était non seulement l'expression mais la manifestation de sa volonté de répondre aux besoins que vous exprimiez, aux inquiétudes que vous pouviez avoir. En effet, je crois, par les assurances données, avoir pu démontrer que, pour ce qui est de la progression du revenu agricole, le Gouvernement, par les programmes qu'il s'était engagé à réaliser chaque année et à lier à la discussion de la loi de finances, vous a donné, mieux encore que cela pourrait se faire par l'amendement de M. Blondelle, le moyen de suivre et de discuter cette évolution; et, par la politique de revenus que spontanément il a mise sur pied, il a voulu se donner les moyens de pouvoir corriger, agir et influer sur cette progression, pour qu'il puisse atteindre un objectif et une ambition qui nous sont communs.

En ce qui concerne le Marché commun, je renouvelle que le Gouvernement sait parfaitement que c'est là l'une des hypothèses fondamentales du Plan et que, par conséquent, comme l'a dit lui-même M. le Premier ministre lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, si cette hypothèse n'était pas vérifiée, il faudrait apporter des modifications au plan et que, naturellement, nous aurions alors à nous en expliquer avec le Parlement.

Et cette intention, cette volonté, nous l'avons concrétisée par le dépôt d'une lettre de rectification par laquelle le Gouvernement s'engageait à faire un compte rendu particulier sur ce point, lié lui aussi à la loi de finances et à sa discussion. Ainsi le Gouvernement prouvait qu'il savait bien qu'il faudrait tenir compte de l'évolution du Marché commun pour savoir si le Plan était viable tel que conçu ou s'il devait recevoir des modifications à débattre.

Ce faisant, le Gouvernement voulait aussi manifester la sincérité de sa volonté d'œuvrer en faveur du développement normal d'un Marché commun, respectueux des véritables intérêts de l'agriculture française. C'était aussi la preuve de la sincérité de sa conviction que les circonstances actuelles nous permettent d'espérer une évolution favorable.

Cette sincérité, le Gouvernement est allé plus loin encore pour la manifester. En repoussant le Plan, vous avez, par làmême, négligé la lettre de rectification que le Gouvernement avait pris l'initiative de déposer devant le Sénat. Le Gouvernement a néanmoins pris l'initiative spontanément de la déposer de nouveau devant la commission mixte paritaire. Cette dernière n'ayant pas pu se mettre d'accord sur un texte, la lettre de rectification demeurait caduque. Le Gourvernement, par mes soins, l'a de nouveau déposée tout à l'heure devant l'Assemblée nationale, laquelle l'a adoptée en même temps que le texte qu'elle avait voté en première lecture. Dans ces conditions, c'est un texte incluant cette lettre de rectification qui vous est maintenant présenté.

Cette situation devrait pouvoir me permettre d'espérer un vote favorable du Sénat. J'estime, en effet, qu'après avoir présenté ses observations sur ce qu'il aurait aimé voir ajouter dans ce plan, après avoir même manifesté ses désirs par son vote, le Sénat aurait — je le répète, car je l'ai déjà dit au cours de la première lecture — tout intérêt à être partie à ce contrat que le Gouvernement a voulu passer pour s'engager lui-même, vis-à-vis de la nation, à atteindre un minimum de réalisations, un minimum d'objectifs.

Je crois également, en ce qui concerne vos amendements que le Gouvernement, par les assurances données, comme par la lettre de rectification déposée, a été plus loin que ce que vous souhaitiez et a pris des engagements inclus dans le rapport qui ont une valeur contraignante plus grande que celle

qui pourrait résulter de ces amendements.

C'est la raison pour laquelle demeurant fidèle à l'attitude que je développais l'autre soir et selon laquelle, dans ces que je developpais l'autre soir et seion laquelle, dans ces lois particulières que sont les lois d'approbation d'un plan quinquennal, le Gouvernement ne peut pas introduire le principe de l'amendement, je suis obligé d'invoquer l'article 44, dernier alinéa de la Constitution, pour demander au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article unique du projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale à l'avelugion de tous autres amendements qui articles additionnels. l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

Ayant inclus notre lettre de rectification dans le texte sur lequel nous vous demandons de vous prononcer par un seul vote, je crois que nous vous donnons, et au-delà, toutes les

garanties que vous souhaitez.

Je ne puis pas penser, parce que je crois aux débats parle-mentaires et au système démocratique parlementaire, que les assurances nouvelles, les explications données et les nouveaux engagements pris par le Gouvernement par voie de lettre de rectification ne puissent pas modifier les positions qui étaient a priori celles d'un certain nombre de sénateurs, faute de quoi il n'y aurait plus rien à espérer de l'utilité des discussions parlementaires.

Au surplus, le Sénat ayant adopté les options du V° Plan et votre rapporteur venant de renouveler à la tribune la constatation qu'il avait déjà faite dans son rapport écrit et dans son rapport oral en première lecture que le projet qui vous est présenté est conforme à ces options, croyant en la logique, je pense que le Sénat voudra bien sanctionner par un vote favorable, en nouvelle lecture, le V° Plan qui fixe les objectifs et les espérances de la nation pour cinq ans. (Applaudissements au centre droit et à droite.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique:

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi.

« Article unique. — Le V° Plan, dit Plan de développement économique et social, annexé à la présente loi, est approuvé comme cadre des programmes d'investissements pour la période 1966-1970 et comme instrument d'orientation de l'expansion économique et du progrès social ».

Par amendement n° 1, M. Longchambon, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de

rédiger comme suit le début de cet article :

« Etabli dans la perspective du développement normal de la Communauté économique européenne, le V° Plan... » (le reste sans changement).

M. le rapporteur a déjà développé cet amendement au cours

de la discussion générale.

Par amendement n° 2, M. Blondelle et les membres du groupe C. R. A. R. S. et MM. Deguise et Restat proposent de compléter in fine cet article comme suit:

« En ce qui concerne l'agriculture, le Gouvernement retient comme objectif pour la programmation en valeur une progression du revenu agricole moyen par exploitation et par année de 4,8 p. 100; ce rattrapage du revenu agricole sera obtenu

notamment par une augmentation relative des prix agricoles à la production de 0,4 p. 100 par an. La commission des comptes de l'agriculture est habilitée, à la fin de la deuxième année du Plan, à constater dans quelles conditions l'objectif de rattrapage retenu pour la progression du revenu agricole moyen par exploitation aura été réalisé et à proposer éventuellement les mesures que, dans le cadre de l'article 6 de la loi d'orientation, il conviendrait de prendre ».

La parole est à M. Pauzet, pour développer l'amendement.

M. Marc Pauzet. Madame le président, j'ai la mission de défendre l'amendement présenté par M. Blondelle. Je le ferai sans doute moins bien que lui, mais je vais quand même m'acquitter

de cette tâche.

Quel est l'objet de cet amendement? Il s'agit tout simplement d'obtenir, étant donné que la progression du revenu agricole moyen sera obtenue par une augmentation des prix des produits agricoles, que la commission des comptes de l'agriculture, organisme officiel, soit habilitée à constater, à la fin de la deuxième année du plan, dans quelles conditions l'objectif de rattrapage retenu pour la progression du revenu agricole moyen par exploitation aura été réalisé, et à proposer éventuellement les mesures que, dans le cadre de l'article 6 de la loi d'orientation, conviendrait de prendre.

M. le secrétaire d'Etat nous fait savoir que, par lettre de rectification, satisfaction a été donnée au monde agricole. Nous

n'en sommes pas aussi certains que lui.

En effet — et M. Longchambon l'a souligné à la tribune — certaines dispositions ne figuraient pas dans le rapport annexe

ni dans le document lui-même.

Si le monde agricole exige la revalorisation de son revenu, il la situe sur le plan des prix des produits agricoles. C'est la raison pour laquelle nous avons pensé faire intervenir à la fois le taux de progression pour le revenu agricole, et un taux de progression des prix agricoles à la production, bien qu'il soit très faible, de 0,4 p. 100.

Nous voulions amener le Gouvernement, sur proposition du comité de la commission consultative, à faire des propositions en

application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole.

Nous n'avons pas de chance, pas plus du reste que nous n'en avons eu ce matin à la commission mixte paritaire. Ce qui importe pour nous, ce n'est pas le taux général des revenus en lui-même, mais que ce taux soit fonction de la revalorisation des prix agricoles. C'est l'argumentation que nous avons développée lors de la discussion du budget de l'agriculture.

D'ailleurs, il ne faut pas s'étonner que les agriculteurs soient inquiets lorsqu'ils constatent les résultats de l'exercice 1964 du point de vue de leurs revenus. Il existait déjà un IVe Plan, et leurs revenus, au lieu de progresser, ont baissé de 0,2 p. 100. Ils s'inquiètent de la suspension des négociations pour la mise en

œuvre du Marché commun.

Pour toutes ces raisons, ils espéraient obtenir du Gouverne-ment l'assurance nouvelle qu'il ferait l'impossible pour qu'ils retrouvent le revenu et la rentabilité agricole à laquelle ils peuvent prétendre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous croyons connaître votre décision. En tout cas, elle ne manquera pas d'influer sur le vote du groupe que je représente et sur le vote de nombreux

sénateurs. (Applaudissements.)

Mme le président. En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution, et de l'article 42, 7° alinéa du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un coul vote sur l'ensemble du projet de lei dens la réduction seul vote sur l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels.

Je mets aux voix le projet de loi.

Je suis saisie de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe socialiste, l'autre du groupe de l'union pour la nouvelle République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin $(n^{\circ} 21)$:

Nombre des votants	264
Nombre des suffrages exprimés	. 247
Majorité absolue des suffrages exprimés	s 124

Pour l'adoption..... Contre

Le Sénat n'a pas adopté.

__ 7 __

REGLEMENTATION DE LA PROFESSION DE PROFESSEUR DE DANSE

Adoption d'une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession. (N° 60 [1965-1966].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur

de la commission des affaires culturelles.

M. Jean Noury, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat se souvient, sans doute, qu'il a déjà eu à examiner, au mois de juillet 1963, une proposition de loi réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession.

La loi issue des délibérations des deux assemblées prévoit, dans son article premier, que « nul ne peut professer contre rétribution l'éducation physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle, ni prendre le titre de professeur, de moniteur, d'aide moniteur ou de maître d'éducation physique ou sportive ou tout autre titre similaire s'il ne répond... » à certaines conditions dont les unes concernent la moralité et les autres la compétence technique.

Le secrétariat d'Etat ayant jugé, et à notre avis avec raison, que la portée de la loi ne pouvait être étendue aux professeurs de danse, aucun texte n'est venu réglementer cette profession dont, pourtant, l'exercice peut avoir des conséquences très dange-

reuses sur la santé des enfants.

Pour combler cette lacune, une proposition de loi a été déposée par plusieurs députés, dont M. Le Goasguen. Cette proposition de loi tend à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession, c'està-dire, en définitive, à compléter la loi du 6 août 1963 en réglementant l'enseignement des danses classique, contemporaine et de salon.

La proposition de loi de M. Le Goasguen est venue en discussion à l'Assemblée nationale le 16 novembre 1965, il y a donc trois jours à peine, et elle a été votée au cours de cette même séance.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires culturelles a été appelée à en délibérer et le Sénat à l'examiner

aujourd'hui même.

L'enseignement de la danse n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 6 août 1963, réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession, que j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous. Cet enseignement, en effet, n'est pas simplement une éducation physique, mais fait partie, par son alliance avec la musique, du domaine culturel. C'est, je crois d'ailleurs, cette synthèse de la musique et du mouvement qui fait la valeur de la danse, qu'elle soit classique ou contemporaine.

La danse est actuellement enseignée, d'une part, à l'académie nationale de musique et de danse, c'est-à-dire à l'Opéra, et dans les écoles nationales de musique, cestra-dre à l'Opera, et dans les écoles nationales de musique, au même titre, par exemple, que le solfège et, d'autre part, par des établissements privés.

Dans les établissements publics, on compte 1.727 élèves, dont 105 à l'Opéra. On évalue à un peu plus de 1.000 le nombre des

professeurs ayant des diplômes privés: 500 professeurs de danse classique, contemporaine et de salon, 350 professeurs de danse rythmique et 200 maîtres de ballet dans tous les théâtres de France. Il y a, en outre, 250 professeurs environ qui enseignent, et c'est très important, sans diplôme sérieux et il y a aussi les « clandestins »

On aurait pu penser que nos écoles nationales de musique délivraient, à la fin des études, un diplôme de qualification professionnelle et un diplôme d'aptitude aux fonctions professorales. Or, il n'en est rien. Notre enseignement officiel, qui relève du ministère des affaires culturelles, ne confère aucun diplôme, mais la fédération de la danse dispose de deux commissions techniques, l'une pour la danse classique et contemporaine, l'autre pour la danse de salon. Ces commissions techniques de salon. niques jouent le rôle de jurys et délivrent des diplômes qui ont un caractère essentiellement privé.

On reconnaîtra que la situation est anormale et l'on prendra une exacte dimension du problème si, d'une part, on sait que plus d'un million de jeunes et d'adultes pratiquent la danse classique et contemporaine et si, d'autre part, on pense aux dangers d'un enseignement défectueux ou donné dans des conditions qui ne garantissent pas entièrement sa moralité.

A ce sujet, je dois vous indiquer que j'ai dans mon dossier un rapport sur les aspects physiologiques et médicaux de la classique, rapport qui était destiné à la commission nationale de la danse et qui a été approuvé par elle. Il montre les dangers que peut présenter chez les jeunes enfants un apprentissage hâtif, non rationnel et incontrôlé de la danse.

Si la danse classique est essentiellement une activité artistique, c'est aussi elle qui présente le plus grand nombre de risques et demande, par conséquent, le plus de précautions. C'est à cet art que s'adonnent le plus grand nombre de jeunes gens qui apprennent la danse et c'est lui qui sollicite le plus, physiologiquement et anatomiquement, l'enfant. Il est souvent responsable des ennuis, parfois graves, que peut entraîner l'apprentissage de la danse lorsque celui-ci ne répond pas à certains impératifs.

A ces considérations d'ordre physique, nous en ajouterons d'autres, d'ordre moral. D'après les informations du secrétariat d'Etat, les établissement privés d'enseignement de la danse ne sont pas tous irréprochables. Sur ce point, votre rapporteur n'a pu obtenir de renseignements statistiques précis qui eussent pourtant été nécessaires. Mais nous devons admettre que, lorsqu'il s'agit de l'enfance, le nombre de scandales importe peu, il faut s'efforcer de les éliminer tous.

Sur le principe d'une réglementation, votre commission est donc entièrement d'accord et accueille très favorablement la proposition de loi qui vous est soumise.

Examinons maintenant les différentes dispositions de cette proposition de loi.

L'article 1er pose le principe déjà précisé dans la loi de 1963 : nul ne pourra enseigner contre rétribution la danse classique ou contemporaine ni prendre le titre de professeur de danse classique ou contemporaine s'il n'est muni soit d'un diplôme français attestant l'aptitude à ces fonctions, soit d'un diplôme étranger dont l'équivalence aura été reconnue.

Les termes de cet article ne sont pas tout à fait identiques à ceux de l'article correspondant de la loi du 6 août 1963. C'est ainsi que seuls les professeurs sont visés par la proposition de loi qui vous est soumise, alors que le texte de 1963 visait également « le titre de moniteur, d'aide moniteur ou de maître d'éducation physique ou sportive, ou tout autre titre similaire ».

Le diplôme exigé est un diplôme français ou un diplôme étranger, comme dans la loi de 1963. Le diplôme français est délivré sous le contrôle du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ou de l'un d'entre eux.

La loi de 1963 disait que le diplôme français était délivré soit par les soins du ministre de l'éducation nationale, soit sous son contrôle ou par décisions prises sur délégation du ministre de l'éducation nationale par les fédérations ou groupements privés d'éducation physique ou sportive.

Il convient de s'arrêter sur ce point un instant.

D'après les renseignements que nous avons pu recueillir, des textes sont en cours de préparation qui concernent précisément la délivrance de ces diplômes par les écoles nationales de musique. C'est dire que le système actuel d'enseignement de la danse serait utilisé et amélioré par le texte en cours d'examen. L'enseignement donné par nos écoles nationales de musique conduirait à un diplôme d'aptitude aux fonctions professorales, diplôme délivré par l'enseignement officiel.

Le Gouvernement n'a pas l'intention, dans ces conditions, de déléguer son pouvoir de conférer les titres et la composition du jury fera une place beaucoup moins large aux représentants de la fédération de la danse qu'il ne l'a fait aux fédérations dans les arrêtés précédemment cités et concernant notamment la culture physique. Cela nous paraît d'ailleurs absolument normal puisque la danse est considérée comme partie intégrante de la culture. C'est à l'Etat d'en organiser l'enseignement, de composer les jurys d'examen et de délivrer les diplômes. Nous savons d'ailleurs que les problèmes de réorganisation des enseignements artistiques sont actuellement à l'étude. Le texte qui vous est soumis se présente comme une première mesure en ce sens.

La commission des affaires culturelles insiste pour que cet enseignement soit vraiment un enseignement d'Etat, donné par le ministère des affaires culturelles et sanctionné par diplômes délivrés par des jurys essentiellement composés de

professeurs de cet enseignement.

La proposition de loi dispose dans son article 2 que « nul ne peut exploiter, à quelque titre que ce soit, une salle de cours et, d'une manière générale, une école de danse, si la salle, le cours ou l'école ne présentent pas, au regard des conditions dans lesquelles est assuré l'enseignement de la danse, des garanties suffisantes de technique, de sécurité, d'hygiène et de moralité qui seront définies par arrêté ».

Le contrôle serait diversifié. En dehors du contrôle pédagogique qui sera exercé sur les professeurs par le ministère des affaires culturelles, il y aura deux sortes de contrôles: contrôle technique portant sur la sécurité et l'hygiène de l'établissement dont sera chargée l'éducation nationale ; contrôle nédical des élèves et des professeurs que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports aura mission d'effectuer.

L'article 3 prévoit des mesures administratives consistant en une fermeture provisoire de l'établissement dans le cas où les garanties prévues à l'article 2 ne seraient pas données. Le préfet de chaque département pourra interdire temporairement, pour une durée maximum de six mois et par décision motivée, l'activité d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties exigées en application de l'article 2.

Les dispositions de l'article 4 ont pour objet de régler la situation des personnes qui, à la date de la promulgation de la loi, enseigneraient la danse classique ou contemporaine. Le texte fait une distinction entre celles qui enseignent la danse depuis moins de deux ans et celles qui exercent cet enseignement

depuis plus de deux ans.

Pour les personnes de la première catégorie, il est prévu qu'elles devront satisfaire, dès l'année de la création du diplôme, aux conditions prévues à l'article 1er, c'est-à-dire obtenir le diplôme nouvellement créé.

Celles qui appartiennent à la deuxième catégorie pourront continuer à exercer leur activité, mais devront satisfaire, dans

un délai de deux ans, à une épreuve probatoire.

Enfin, la loi dispose que « les personnes de nationalité française ou étrangère dont la haute qualification, l'expérience et les titres en matière d'enseignement de la danse classique ou contemporaine sont reconnus, pourront exceptionnellement être dispensées de toute épreuve ou diplôme par arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, ou de l'un d'entre eux, après avis d'une commission... ».

Ainsi, selon la qualification supposée des enseignants actuels, on exigera soit qu'ils se présentent à l'examen prévu pour l'obtention du diplôme, soit qu'ils subissent une « épreuve probatoire », soit, enfin, qu'ils soient admis en quelque sorte sur titres après avis d'une commission.

Il est très normal que des mesures transitoires soient prévues. Notre seule remarque concernera la deuxième catégorie des personnes en cause, celles qui enseignent depuis plus de deux ans. Il n'y a, semble-t-il, aucune raison de ne pas soumettre l'ensemble du corps enseignant actuel, sauf peut être les professeurs dont le renom est grand, c'est-à-dire ceux de la troisième catégorie prévue par le texte, à l'obligation législative et à l'examen qui sera institué; si l'on veut, en effet, améliorer la qualité des professeurs, on doit exclure délibérément tous les enseignants qui ne peuvent pas subir avec succès cet examen. On peut craindre que l'épreuve probatoire ne soit autre chose qu'une formalité. Votre commission qui, pour ne pas retarder l'adoption du texte, n'a pas cru devoir déposer un amendement en ce sens, vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de lui préciser que l'épreuve probatoire sera d'une difficulté égale à celle de l'examen prévu pour l'obtention du diplôme et que les jurys présenteront les mêmes garanties de compétence, s'ils ne sont pas les mêmes, ce qui serait hautement souhaitable.

La loi prévoit enfin, dans son article 5, des sanctions. Les dispositions de cet article reprennent celles de la loi du

6 août 1963.

Cet article ne me semble pas soulever d'objection. Votre commission estime qu'il est tout à fait normal d'assortir les obligations prévues par la loi de sanctions pénales sans lesquelles elle ne serait pas observée. Il est d'ailleurs à noter qu'elles s'appliquent en cas de récidive seulement.

l'Assemblée nationale, un amendement déposé MM. Mainguy et Saintout tendait à insérer un nouvel article, ainsi conçu: « Dans les cours ou écoles de danse, quelles que soient les circonstances, aucune boisson autre que « sans alcool » ne pourra être mise à la disposition des danseurs ou de toute personne présente».

Le Gouvernement n'a soulevé aucune « objection formelle » contre cet amendement et s'en est remis « à la sagesse de

l'Assemblée ».

La commission, qui l'approuvait sur le fond, « n'a pas jugé utile de le retenir dans le cadre du texte de loi », et finalement l'amendement n'a pas été adopté.

L'argumentation de M. Mainguy nous semble pourtant assez intéressante.

M. Mainguy s'exprimait ainsi: « Notre amendement n'a pas seulement pour objet de lutter contre l'alcoolisme. Il tend aussi à empêcher que certains cours de danse, plus ou moins factices, ne servent de paravent, sous le couvert de l'appellation « clubs de danse », à des clubs clandestins, privés, habilités à vendre des boissons alcoolisées ».

Dans sa réponse aux auteurs de l'amendement, M. le secrétaire d'Etat a précisé qu'il ne souhaitait pas « voir se développer dans les association fréquentées par les jeunes le goût des boissons alcoolisées. Mais, comme cette règle vaut pour l'ensemble des associations de jeunes, l'amendement ferait double emploi avec la pratique actuelle ». Cette réponse n'a pas paru à votre commission assez nette pour qu'elle ne reprenne pas l'amendement déposé par M. Mainguy. Il est bien évident qu'à partir du moment où l'on réglemente une profession qui concerne la formation de la jeunesse, il convient de ne pas négliger un des aspects les plus importants du problème qu'elle pose. Le Sénat conviendra que celui des boissons alcoolisées consommées par les jeunes est très important. Dans toute la mesure où la législation et la réglementation actuelles ne seraient pas suffi-santes pour interdire absolument la consommetie des beissens santes pour interdire absolument la consommation des boissons alcoolisées dans les cours ou écoles de danse, l'amendement présenté par M. Mainguy et repris par votre commission conser-verait toute son utilité. Elle serait heureuse d'entendre sur ce point des explications très complètes et précises.

En conclusion, votre commission pense qu'en adoptant la proposition de loi qui lui est soumise le Sénat donnera au Gouvernement un moyen juridique efficace d'améliorer l'un des enseignements artistiques de la compétence du ministère des affaires culturelles. La jeunesse est particulièrement intéressée par ce texte puisque les élèves qui suivent les cours de danse sont pour la plupart des jeunes gens. Ce sont là deux raisons pour que nous demandions au Sénat, très attaché au développement de l'art et à une soire éducation de le jeunesse développement de l'art et à une saine éducation de la jeunesse,

de bien vouloir suivre sa commission.

Pour terminer sur une note plus gaie ou, puisqu'il s'agit de danse, sur une « pointe » d'humour, je voudrais appeler votre attention, mes chers collègues, sur l'importance et le sérieux d'un sujet qu'un film récent a mis en valeur. Si j'en juge par Beaumarchais, « la danse est un atout considérable pour un homme ou une femme et supplée à bien d'autres compétences ». N'est-ce pas Figaro qui disait:

« On pense à moi pour une place; mais par malheur j'y étais propre: il fallait un calculateur, ce fut un danseur qui l'obtint ».

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'amendement que j'ai déposé, au nom de la commission des affaires culturelles, je vous demande d'adopter le texte de loi qui vous est proposé. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Madame le président, le Gouvernement ne fait aucune objection à la proposition de loi qui vous est soumise. Au contraire, il se félicite que les parlementaires aient eu l'idée de proposer un texte qui permette de réglementer une pro-fession qui, jusque-là, ne l'était pas. Comme l'a indiqué il y a un instant M. Noury, un million d'enfants fréquentent les centres, clubs et associations diffusant l'enseignement de la danse. Il était donc nécessaire de réglementer cet enseignement puisque n'importe qui pouvait n'importe où enseigner la danse sans qu'il lui soit nécessaire d'avoir la compétence, l'expérience, les titres indispensables, ni même d'offrir des garanties de moralité.

C'est pourquoi je me félicite du rapport qui vient de vous être présenté par M. Noury. Je m'associe à ce qu'il a déclaré. Je ne voudrais pas terminer cette brève intervention sans remercier la commission des affaires culturelles et son rap-porteur qui ont travaillé dans la hâte, la session devant être interrompue demain. Cela nous permettra d'aller très vite dans l'élaboration des textes d'application. (Applaudissements.)

M. Adolphe Chauvin, vice-président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin, vice-président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de la commission des affaires culturelles je vous remercie d'avoir présenté au Sénat cette proposition de loi. Il peut paraître curieux qu'avant l'interruption de la session, alors que nous avons consacré des jours particulièrement fatigants à l'étude du budget et du Plan, cette proposition de loi arrive in extremis. Certains pourront ironiser. Pour ma part, je crois que cette proposition de loi devait être présentée car il est certain qu'une réglementation de l'enseignement de la danse s'imposait.

Cependant, je voudrais demander au Gouvernement s'il ne lui serait pas possible de reprendre très sérieusement l'ensemble de l'enseignement des arts. Il y a quelques jours, des articles intéressants ont paru dans un grand quotidien du soir sur l'enseignement de la musique. Il est navrant de penser que notre pays se trouve aujourd'hui parmi les tout derniers en ce qui concerne la formation musicale. J'ajoute, d'ailleurs, que nous commençons à en souffrir très sérieusement dans nos communes. Il importe donc que le Gouvernement attache à ce problème l'importance qu'il mérite.

Que nous soyons aujourd'hui saisis des problèmes particu-liers de l'enseignement de la danse est une bonne chose, mais il serait encore mieux que ceux relatifs à l'enseignement des arts en général soient traités dans leur ensemble.

La commission des affaires culturelles a, cette année, plus particulièrement insisté auprès de M. le ministre de l'éducation nationale, lorsqu'elle a eu l'honneur de sa visite, sur l'ensei-gnement de la musique. Je me permets d'insister auprès de vous, au nom de la commission des affaires culturelles — je sais bien que cette question n'est pas de votre compétence, mais nous sommes en présence d'un texte de loi qui intéresse à la fois le ministère des affaires culturelles et votre propre département — pour que vous transmettiez à M. le ministre des affaires culturelles le désir de la commission de voir cette question de l'enseignement des arts traitée dans son ensemble dans un avenir assez proche.

Enfin, il est un point sur lequel nous aimerions connaître votre sentiment. La commission des affaires culturelles a désiré ce matin reprendre l'amendement de M. Mainguy car il lui est apparu que votre réponse à l'Assemblée nationale ne donnait pas entière satisfaction. Vous avez en effet indiqué qu'il était interdit aux associations de jeunes de servir des boissons alcoolisées. Mais il a été fait remarquer à la commission que les clubs de danse reçoivent aussi bien des adultes que des jeunes et qu'en conséquence il serait bon que des dispositions soient

prises pour y interdire les boissons alcoolisées.

J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous entendre sur cette question de telle sorte que la commission puisse juger de l'opportunité du maintien ou du retrait de son amendement. Nous serions navrés d'ouvrir une navette sur ce point d'autant que les textes d'application peuvent fort bien le préciser.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le sénateur de son intervention et je répondrai aux questions qu'il a

bien voulu me poser.

La première concerne l'enseignement artistique en général. Puisque les secrétaires d'Etat sont polyvalents devant le Sénat, je me permettrai de répondre au nom du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en disant que la loi soumise à vos suffrages aujourd'hui représente, pour lui, un premier pas dans l'organisation de l'enseignement artistique. Naturellement, pour lui, il s'agit essentiellement de l'enseignement artistique spécialisé, car il est entendu que nous devons prendre garde à l'enseignement artistique conçu comme devant entrer dans un système d'éducation générale, c'est-à-dire que nous devons prendre garde aux attributions propres du ministère de l'éducation nationale dans ce domaine. C'est pourquoi la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui vise essentiellement la danse. Ultérieurement, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles aura l'occasion de saisir le Parlement d'autres textes destinés à réglementer les autres disciplines artistiques.

En ce qui concerne le second point se rapportant aux boissons alcoolisées, je répondrai d'une manière plus précise que je ne l'ai fait à M. Mainguy devant l'Assemblée nationale. En effet, vous nous avez présenté un amendement qui reprend celui qui a été déposé à l'Assemblée nationale et qui tend à interdire la consommation et la vente des boissons alcoo-

lisées dans les établissements de danse.

Le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme paraît, notamment en son article L. 49, suffisamment explicite. Aux termes de cet article, les préfets ont l'obligation de prendre des arrêtés pour déterminer les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne pourront être établis autour des établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse. L'intérieur de ces établissements est, bien entendu, compris dans les zones de protection ainsi déterminées; les salles, cours ou écoles de danse comptent donc parmi les zones protégées, dans lesquelles la consommation ou la vente des boissons alcoolisées est interdite sous peine de fermeture de l'établissement.

On a évoqué l'article 16-65 du code général des impôts relatif aux associations et cercles privés. L'alinéa premier de cet article vise les personnes qui, sous le couvert d'associations régies par la loi de 1901, vendent des boissons à consommer sur place. Ces personnes sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons. Nous retombons, par conséquent, sur l'article L. 49 du code, c'est-à-dire sur le cas des zones

protégées. L'alinéa 2 soulève l'hypothèse des exploitations à caractère non commercial, mais ce n'est manifestement pas le cas qui nous

occupe.

L'alinéa 3 évoque la délivrance d'une licence incessible de plein exercice, mais seulement « aux cercles privés, régulièrement déclarés à la date du 1er janvier 1948 et comptant, à cette date, quinze années ininterrompues de fonctionnement, les années 1939 à 1945 n'étant pas prises en considération dans ce décompte ». Cela exclut donc l'hypothèse qui était faite selon laquelle des écoles de danse pourraient se transformer en cercles privés et obtenir une licence de plein exercice.

En résumé, les deux derniers alinéas de l'article 16-55 du code général des impôts sont ici inapplicables. Le premier alinéa renvoie à l'article L. 49 du code des débits de boisson qui rend impossible la consommation ou la vente de boissons alcoolisées dans les établissements de danse considérés comme établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse et, à ce titre, comme zones protégées. Il me semble par conséquent inutile de répéter dans un texte législatif ce qu'un autre texte législatif a déjà prévu.

Néanmoins, monsieur le sénateur, je tiens à apaiser vos préoccupations à ce sujet, préoccupations que je partage avec vous et je vous donne l'assurance que dans les circulaires d'application seront rappelées la législation et la réglementation

en vigueur.

Le troisième point sur lequel je voudrais répondre est celui

qui concerne l'examen probatoire.

M. le rapporteur a demande qu'il soit fait preuve d'une certaine sévérité à l'occasion de la délivrance du diplôme qui sera décerné à la suite de cet examen. Or il ne s'agit pas d'un examen professionnel, ni d'un examen au sens classique du terme. Dès lors, pourquoi avoir employé ce mot? Parce que nous avons voulu respecter l'amour-propre, l'expérience de professeurs qui sont parfois hautement qualifiés; aussi n'avons-nous voulu leur demander qu'une épreuve probatoire pour ne pas leur dire qu'il s'agit d'un examen.

En réalité, l'intention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et la mienne sont de considérer que cette épreuve probatoire doit être réglementée d'une manière très sérieuse et qu'elle doit naturellement être adaptée aux diverses disciplines d'enseignement ainsi qu'au niveau d'expérience et aux titres des candidats. Les textes d'application qui seront contresignés par les deux ministres responsables donneront donc

des garanties à ce sujet.

Telles sont, monsieur le rapporteur, les réponses que je voulais donner aux questions que vous m'avez posées. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er de la proposition de loi :

[Article 1er.]

Mme le président. « Art. 1er. — Nul ne peut enseigner contre rétribution la danse classique ou contemporaine s'il n'est muni :

« — soit d'un diplôme français attestant l'aptitude à ces fonctions et délivré sous le contrôle du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ou de l'un d'entre eux;

« — soit d'un diplôme étranger dont l'équivalence aura été reconnue par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ou l'un d'entre

eux.

« En outre, nul ne peut enseigner la danse, dans quelque branche que ce soit, s'il a été l'objet :

 « — soit d'une condamnation pour crime,
 « — soit d'une condamnation sans sursis pour infraction aux articles 330, 331, 332, 333, 334, 334-1, 335, 335-5, et 335-6 du code pénal,

« — soit d'une condamnation à une peine d'emprisonne-ment sans sursis supérieure à quinze jours pour coups et blessures volontaires, abus de confiance, escroquerie ou vol. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er. (L'article 1er est adopté.)

[Articles 2 à 4.]

Mme le président. « Art. 2. — Nul ne peut exploiter, à quelque titre que ce soit, une salle, un cours et, d'une manière générale, une école de danse, si la salle, le cours ou l'école ne présentent pas, au regard des conditions dans lesquelles est assuré l'enseignement de la danse, des garanties suffisantes de technique, de sécurité, d'hygiène et de moralité qui seront définies par arrêtés.

« L'exploitant devra déclarer l'ouverture, la fermeture et toute modification dans l'activité de son établissement et souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile en vue de garantir les élèves fréquentant l'établissement contre les risques qui peuvent être encourus du fait de l'enseignement reçu.

« Les modalités de contrôle, y compris celles d'un contrôle

médical, feront l'objet d'un décret ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Le préfet de chaque département peut interdire, pour un maximum de six mois et par décision motivée, l'activité d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties exigées en application de l'article précédent ». — (Adopté.)

« Art. 4. — Les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, enseignent depuis moins de deux ans la danse classique ou contemporaine, devront satisfaire dès l'année de

la création du diplôme aux conditions prévues par l'article 1°.
« Celle qui, à la date de promulgation de la présente loi, enseignent la danse classique ou contemporaine depuis plus de deux ans, devront satisfaire dans un délai de deux ans à une épreuve probatoire organisée par arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ou de l'un d'eux; ce délai courra à compter de la publication dudit arrêté.

« Les personnes de nationalité française ou étrangère dont la haute qualification, l'expérience et les titres en matière d'enseignement de la danse classique ou contemporaine sont reconnus, pourront exceptionnellement être dispensées de toute épreuve ou diplôme par arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, ou de l'un d'entre eux, après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par arrêté ». -(Adopté.)

[Après l'article 4.]

Mme le président. Par amendement n° 1, M. Noury, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 4,

d'insérer un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi conçu: « Dans les cours ou écoles de danse, quelles que soient les circonstances, aucune boisson autre que sans alcool ne pourra être mise à la disposition des élèves ou de toute autre personne présente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Noury, rapporteur. Mon excellent collègue et ami. M. Chauvin, vice-président de la commission des affaires culturelles, a exprimé les inquiétudes de la commission.

Je prends acte des assurances formelles que vous avez bien voulu nous donner, monsieur le secrétaire d'État, en nous disant que les dispositions législatives et réglementaires relatives à la consommation d'alcools dans les cours de danse seraient appliquées.

Dans ces conditions, la commission m'a autorisé à retirer

l'amendement. (Très bien!)

Mme le président. L'amendement est donc retiré.

[Article 5.]

Mme le président. « Art. 5. — L'exercice de la profession de professeur de danse, l'ouverture, le fonctionnement ou le maintien d'un établissement en infraction aux dispositions de la présente loi seront punis, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2.000 F à 4.500 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement et il pourra interdire l'exercice de la profession

à titre temporaire ou définitif ». — (Adopté.) Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 8 —

AJOURNEMENT DU SENAT

Mme le président. Le Sénat a achevé l'examen des textes législatifs inscrits à l'ordre du jour.

Aucune demande d'inscription à l'ordre du jour ultérieur du

Sénat n'est présentée actuellement par le Gouvernement.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute laisser à son président le soin de le convoquer pour la première date utile.

Il n'y a pas d'opposition?... Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat, HENRY FLEURY.

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES CULTURELLES

M. Noury a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 60, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession.

Affaires Économiques

M. Pams a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 45, session 1965-1966) de M. Courrière tendant à permettre l'indemnisation des « sinistres qualitatifs agricoles ».

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- M. Bène a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 42, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 11 janvier 1965 entre le Gouvernement de la République française et le bureau international des expositions.
- M. Bène a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 43, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 20 janvier 1965, entre le Gouvernement de la République française et l'office international de la vigne et du vin.
- M. Ganeval a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 48, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, relatif à la durée du service militaire.
- M. de Chevigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 49, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation de certains cadres d'officiers et de sous-officiers de l'armée de terre.
- M. Ganeval a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 50, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux corps des chefs et sous-chefs de musique de l'armée de terre et au statut des chefs et sous-chefs de musique des armées.

AFFAIRES SOCIALES

M. Marcel Lambert a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 39, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles L. 328 et L. 329 du code de la sécurité sociale.

Lois

- M. Prélot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 53, session 1965-1966) de M. Edouard Bonnefous, tendant à modifier et à compléter les articles 18 et 42 du règlement du Sénat en vue d'assurer une meilleure coordination entre les travaux du Sénat et ceux du Conseil économique et social.
- M. Prélot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 54, session 1965-1966) de M. Edouard Bonnefous tendant à modifier certains articles du code électoral concernant la répartition des sièges des sénateurs et la désignation des délégués des conseils municipaux qui participent à l'élection des sénateurs, en vue d'assurer aux départements et aux communes une représentation équitable
- M. Prélot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 55, session 1965-1966) de M. Edouard Bonnefous tendant à modifier certains articles du code électoral relatifs à la composition et au renouvellement du Sénat.
- M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 59, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural.
- M. Voyant a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 52, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 NOVEMBRE 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

- « Art. 74. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.
- « Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.
- « Art. 75. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- « Les ministres ont toutejois la faculé de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.
- « Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »
- 5520. 19 novembre 1965. M. Robert Schmitt attire l'attention de M. le ministre du travall sur la situation des femmes seules, n'exerçant aucune activité professionnelle et qui assument la charge d'au moins deux enfants, au regard de l'allocation de salaire unique. L'allocation de salaire unique n'est versée actuellement aux femmes seules que si elles ont la qualité de veuve d'allocataire salarié ou se sont trouvées contraintes d'interrompre l'exercice d'une activité salariée. Or, cette interprétation restrictive des textes par l'administration n'est pas partagée par les tribunaux qui, à plusieurs reprises, et en dernier ressort la Cour de cassation dans son arrêt du 16 décembre 1964, ont reconnu le bénéfice de l'allocation de salaire unique aux femmes seules sans activité professionnelle, à la seule condition qu'elles aient au moins deux enfants à charge. Il lui demande s'il n'envisage pas, étant donné la situation souvent précaire de ces mères de famille, de leur reconnaître le bénéfice de l'allocation de salaire unique sans qu'il soit nécessaire pour elles de recourir aux tribunaux.
- 5521. 19 novembre 1965. M. Abel Sempé demande à M. le ministre du travail si le fait qu'une compagnie d'assurances ait encaissé la prime ne l'oblige pas à payer le montant du risque couvert, bien que la personne mtéressée ait soixante-dix ans le jour de l'encaissement de la prime effectuée à l'assurance chirurgicale.
- 5522. 19 novembre 1965. M. Maurice Coutrot expose à M. le ministre de l'information que tout dernièrement, une personnalité politique, employée dans un service para-administratif, ayant été interrogée téléphoniquement par une dame parlant au nom de l'O. R. T. F. au sujet de ses opinions sur la radio-télévision française, il apparaît à l'évidence qu'une telle méthode de sondage ne garantit pas l'anonymat, chacun sachant de plus que dans l'actuel régime le secret du téléphone n'existe pas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quelles conditions sont effectués les sondages émanant de l'O. R. T. F. et si la direction de l'O. R. T. F. autorise ses enquêteurs à utiliser de tels procédés.
- 5523. 19 novembre 1965. M. Maurice Coutrot signale à M. le ministre délégué chargé de la coopération que, depuis la dernière rentrée scolaire, les cours aux populations africaine, espagnole, portugaise et italienne sont interrompus pour les raisons suivantes: 1° les instituteurs des écoles publiques qui ont professé dans ces cours du 1er janvier 1965 à la fin de l'année scolaire ne sont pas encore réglés; 2° après avoir tenté, par une circulaire n° 3198, émanant de la direction de la coopération, de réduire le montant de la rémunération des heures d'enseignement, le salaire horaire a été rétabli pour les instituteurs mais l'indemnité forfaitaire annuelle reste fixée, pour le personnel chargé de direction, à 628 francs. Ces raisons font que les cours sont interrompus et il est évident qu'un tel état de fait porte un grave préjudice à l'enseignement de notre langue à ces ouvriers étrangers ainsi qu'aux rapports qui existent entre eux et la population française. A noter également les difficultés qui en résultent pour les entreprises qui emploient lesdits ouvriers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

5524. — 19 novembre 1965. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le bureau des postes et télécommunications de Libercourt (Pas-de-Calais) fonctionne à l'heure actuelle dans un baraquement dont l'aspect laisse à penser que les conditions de travail des agents, aussi bien que les conditions d'accueil du public, sont à tout le moins déplorables. Il se fait l'écho à ce sujet des justes doléances des usagers et des récriminations justifiées des agents des P. T. T. dont l'émotion s'accroît à l'approche notamment de la période de travail intensif que marque, comme à l'habitude, la fin de chaque année. Il lui demande: 1º les raisons de l'existence, en 1965, d'une telle construction servant à abriter des services que visitent journellement les usagers qui, si l'on en juge par l'importance de la localité, 10.000 habitants, sont certainement très nombreux; 2° s'il entre dans ses intentions de doter à bref délai la commune de Libercourt d'un établissement postal convenable mettant fin ainsi à une situation dénoncée comme un scandale par les organisations professionnelles de son département ministériel.

5525. — 19 novembre 1965. — M. Eugène Jamain expose à M. ie ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : M. X. est propriétaire de deux domaines de chacun 150 hectares et d'un bois de 100 hectares, le tout d'un seul tenant. Il afferme le 1er juillet à M. Y. un domaine de 150 hectares et à Mme Y. l'autre domaine de 150 hectares (M. et Mme Y. sont mariés sous le régime de la séparation de biens). Au mois de décembre suivant M. X. vend: 1° à M. Y. le domaine dont il est fermier; 2° à Mme Y. le domaine dont elle est fermière; 3° à M. Y père les 100 hectares de bois. Il lui demande si M. et Mme Y peuvent, chacune en ce qui les concerne, bénéficier du régime de faveur prévu par l'article 1373 sexies B du code général des impôts.

5526. — 19 novembre 1965. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu d'une instruction administrative du 9 octobre 1947, l'utilisation des produits de parfumerie par les coiffeurs dans l'exercice de leur profession constitue une opération distincte de la prestation de services. Par suite, les intéressés peuvent être autorisés à déduire de leurs recettes, pour l'application de la taxe de 8,50 p. 100, la valeur des ventes desdits produits, cette valeur de ventes étant déterminée par l'application au prix d'achat d'un coefficient d'augmentation de 43 p. 100. Dans ces conditions il lui demande comment doit être réglée la situation fiscale des instituts de coiffure et de beauté qui utilisent concurremment des produits d'achat et des produits de leur fabrication.

5527. — 19 novembre 1965. — M. Jacques Henriet demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative dans quelles conditions est applicable aux auxiliaires du ministère des affaires étrangères et exerçant à plein temps hors de la métropole, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire. Il demande également quelles sont les formalités que doivent remplir pour être titularisés ces agents auxilaires recrutés par le ministère des affaires étrangères.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5376. - M. Roger Morève expose à M. le ministre de l'agriculture que certaines régions du centre de la France subissent actuellement, du fait des conditions atmosphériques, de très importants dommages causés aux cultures. Il lui rappelle que la loi nº 64706 du 10 juillet 1964 avait prévu l'indemnisation des dommages causés par les calamités agricoles, et que M. de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, avait, le 29 juin 1965, devant le Sénat, en réponse à une question orale avec débat de M. Restat, précisé que l'article 1er de la loi créant le fonds national de garantie des calamités agricoles chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles était applicable depuis le 1er janvier 1965. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer dans quelles conditions, sous quelle forme et par quelle procédure, les dommages causés aux cultures dans les régions du centre de la France seront indemnisés en application de la loi précitée. (Question du 13 septem-

Réponse. - Le règlement d'administration du 4 octobre 1965, pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles a été publié au Journal officiel du 5 octobre 1965. Il fixe les règles de l'indemnisation, les modalités de demandes des sinistrés et les éléments qui devront constituer le dossier, en particulier les pièces qui justifieront que les conditions d'assurance sont remplies. Le texte s'applique rétroactivement à compter du 1er janvier 1965 : mais une indemnisation ne pourra être accordée que si le caractère de calamité est constaté par décret, conformément à l'article 2 de la loi et si les autres conditions d'assurance sont remplies. Une circulaire interministérielle en date du 12 août 1965 précise à MM. les préfets les mesures conservatoires qui doivent être prises, aussi bien pour sauvegarder les droits éventuels des agriculteurs dont les exploitations auraient été atteintes par des calamités, que pour recenser les dommages.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5267. - M. Marcel Molle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si est considérée comme rentrant dans l'application de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 la plus-value réalisée lors de la vente par un particulier à une commune pour un prix supérieur à 8 francs le mètre carré, d'un terrain destiné à la construction d'un stade, étant en outre spécifié qu'en vertu du plan d'urbanisme de la commune ce terrain est placé dans une zone destinée à être maintenue en espaces verts. (Question du 24 juin 1965.)

- La plus-value dégagée à l'occasion de l'opération visée dans la question posée par l'honorable parlementaire doit, en principe, être assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi nº 63-1241 du 19 décembre 1963. La circonstance que le terrain serait destiné à la construction d'un stade et se trouverait situé dans une zone appelée à être maintenue en espaces verts n'est pas, a priori, de nature à faire échec à l'application des dispositions dudit article.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

M. Claudius Delorme expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en raison de la pénurie ou de l'éloignement du personnel médical dans certains secteurs, notamment en campagne, des personnes de bonne volonté (assistantes sociales, infirmières à la retraite, sages-femmes, etc.) exercent en supplément de leur profession principale ou de leur ancienne profession, des services « d'aide médicale », soit à titre bénévole, soit avec l'agrément des services de sécurité sociale. Bien qu'elles bénéficient des avantages sociaux au titre de leur première profession, les caisses de sécurité sociale leur réclament le paiement de cotisations élevées sur les revenus qu'elles tirent de leurs activités supplémentaires qui sont d'ailleurs soumis à l'impôt sur le revenu. Il arrive même que le montant de ces charges cumulées soit supérieur aux remboursements de frais qu'elles perçoivent. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles mesures il entend prendre pour favoriser l'accomplissement de ces activités inspirées par un esprit de « service public » et de dévouement; 2° s'il serait possible de modifier le décret n° 64-1240 du 13 novembre 1964 et d'attirer l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur ce problème. (Question du 10 août 1965.)

2º réponse. — Dans une précédente réponse parue au Journal officiel des Débats (Sénat) du 2 octobre 1965, il avait été indiqué que le problème exposé par l'honorable parlementaire était étudié en liaison notamment avec le ministre du travail. Après consultation de son collègue, le ministre de la santé publique et de la population est aujourd'hui en mesure de préciser que l'arrêté du 30 juin 1965 (publié au Journal officiel du 22 juillet 1965) a prévu dans son article 1° que: « Les praticiens et auxiliaires médicaux qui relèvent du régime institué par le décret n° 62-793 du 13 juillet 1962, modifié par le décret n° 64-1140 du 13 novembre 1964, et qui, parallèlement à l'exercice libéral de leur art, exercent une activité salariée ou assimilée les assujettissant à un des régimes obligatoires de sécurité sociale, peuvent obtenir, sur leur demande, le remboursement total ou partiel de la cotisation personnelle des intéressés telle que visée aux articles 6 et 7 du décret susvisé ».

L'article 4 de cet arrêté stipule également que « les praticiens et auxiliaires médicaux qui justifient J'une activité salariée ou assimilée les faisant relever d'un des régimes obligatoires de sécurité sociale, peuvent, sur teur demande et après accord de la caisse primaire de sécurité sociale, surseoir au versement de la cotisation personnelle due en application des articles 6 et 7 du décret 62-793 du 13 juillet 1962 modifié... ». Les demandes doivent être présentées à la caisse primaire de sécurité sociale dont relèvent les intéressés au titre des avantages sociaux complémentaires. Cet organisme pourra fournir aux intéressés tous renseignements complé-

mentaires qu'ils désireraient obtenir à ce sujet

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5422. — M. Bernard Lafay ayant pris connaissance de la réponse de M. le ministre des travaux publics et des transports à la question écrite nº 5333 posée par M. Rougeron (Journal officiel du 3 octobre 1965, Débats parlementaires, Sénat, page 1000), qui suggérait d'imposer une limitation de la puissance-vitesse des véhicules, croit utile de rappeler que les résultats des expériences fragmentaires de limitation de vitesse tentées en 1958, 1959, 1960 et 1961, qui ont été rendus publics par le ministre des travaux publics de l'époque, ne laissent planer aucun doute sur la nécessité de diminuer le nombre et surtout la gravité des accidents de la route en limitant la vitesse. Il n'en reste pas moins que la limitation uniforme de la vitesse utilisée lors de ces expériences, que certains préconisent à nouveau aujourd'hui et qu'a condamnée M. le ministre des travaux publics dans sa réponse à la question écrite, présente de graves inconvénients: pour la sécurité, qui réclame en cas de dépassement des réserves d'accélération, et pour le trafic, dont l'écoulement se trouve entravé par les bouchons de véhicule roulant à une vitesse uniforme. Il lui demande que soit rendu obligatoire, à l'arrière de chaque voiture, un disque blanc très visible portant mention de la vitesse de croisière limite du véhicule. Ce disque serait semblable à ceux dont son equipés les poids lourds depuis l'arrêté du 23 septembre 1954 l'instituant. Cette vitesse de croisière limite serait celle que le conducteur ne devrait pas dépasser, sauf pour doubler une autre voiture. Elle se situerait, suivant la puissance de l'engin, entre quinze et quarante kilomètres en-decà de sa vitesse maximum. Ainsi seraient conservées au véhicule sa souplesse et sa marge d'accélération, sans qu'il soit permis au conducteur de rouler régulièrement à des vitesses qui correspondent, pour sa voiture, à des conditions graves d'insécurité. La fluidité du trafic serait assurée comme en temps normal. Par cette vitesse hiérarchisée, la puissance d'un véhicule resterait un des atouts majeurs de l'industrie automobile. Le contrôle de cette limitation de vitesse serait, pour la police, facilité par le disque blanc, et rapidement assuré par le contrôleur lui-même, qui sous Vœil des autres automobilistes, se ferait de cette limitation une discipline. Ainsi, à la psychose de la vitesse, devrait se substituer un nouveau climat de prudence et de sécurité. (Question du 12 octobre 1965.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que, dans la réponse à la question écrite posée par M. Georges Rougeron, le 11 août 1965, ce n'est pas le principe de la limitation de vitesse qui est mis en cause, mais le principe de la limitation de la puissance et des possibilités d'accélération des véhicules, tel qu'il était proposé qui ne paraît pas susceptible d'être retenu. La proposition formulée par l'honorable parlementaire a déjà fait à plusieurs reprises l'objet d'un examen approfondi. Très séduisante dans son principe, elle paraît se heurter aux difficultés pratiques suivantes : la fixation d'une vitesse limite différente pour chaque type de voiture est extrêmement difficile, car, surtout pour des voitures de puissance moyenne, la vitesse susceptible d'être autorisée dépend essentiellement des qualités du conducteur. Il serait regrettable d'imposer à un conducteur expérimenté, proprietaire d'une telle voiture et l'utilisant pour son travail, une limitation de vitesse gênante, alors que la même vitesse peut être excessive pour un conducteur médiocre. D'autre part, en ce qui concerne les véhicules puissants, la vitesse retenue comme vitesse limite de croisière resterait très élevée et ne correspondrait pas nécessairement à la vitesse admissible sur toutes les routes et dans toutes les circonstances (intensité de la circulation, conditions atmosphériques, état du sol, etc.). En effet, dans certains cas, la vitesse qui s'impose est la même pour les véhicules puissants et pour les véhicules moyens. Cette mesure pourrait contribuer à aggraver le caractère hétérogène de la circulation actuelle, à multiplier le nombre des dépassements, perturbateurs du trafic et générateurs d'accidents. Enfin, des problèmes délicats se poseraient pour la circulation des véhicules étrangers. Malgré l'intérêt théorique de la discrimination proposée, il semble préférable, si l'on veut s'orienter vers une limitation de la vitesse, d'adopter des mesures susceptibles d'aboutir à une vitesse moyenne et homogène de l'ensemble des véhicules en circulation sur un itinéraire donné, sans interdire pour autant aux véhicules les plus puissants toute possibilité de dépassement.

5423. — M. Bernard Lafay demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de rendre obligatoire, pour les constructeurs d'automobiles, l'inscription, sur le cadran des vitesses, des distances d'arrêt proportionnelles aux vitesses supérieures de véhicule. Une grande marque d'automobile française vient de le réaliser sur le tableau de bord de son dernier modèle, où l'on trouve ces distances inscrites en chiffres plus gros que la vitesse elle-même. Cette mesure devrait être immédiatement généralisée : elle retiendrait le conducteur en lui mettant en permanence sous les yeux la distance d'arrêt nécessaire en cas de freinage devant un obstacle imprévu. (Question du 12 octobre 1965.)

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire s'inspire de justes considérations de sécurité. L'inscription des distances d'arrêt sur le tableau de bord bien qu'elle n'ait qu'une valeur relative (on indique en général les distances d'arrêt nécessaires en cas de freinage réalisé dans les meilleures conditions c'est-à-dire sur sol sec — freins et pneumatiques en bon état —) peut être susceptible d'inciter un certain nombre de conducteurs à modérer leur vitesse, et partant de diminuer dans une certaine mesure la fréquence ou la gravité des accidents. En conséquence, la proposition de l'honorable parlementaire sera soumise à l'examen de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale. Il convient toutefois de remarquer que l'intérêt de cette mesure risque de ne pas être aussi grand qu'on pourrait s'y attendre étant donné que, d'après un sondage effectué récemment par l'O. N. S. E. R. (Organisme national de sécurité routière), 50 p. 100 des conducteurs ne regarderaient pas leur indicateur de vitesse.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 19 novembre 1965.

SCRUTIN (N° 21)

Sur l'ensemble du projet de loi portant approbation du V° Plan, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.)

Nombre des votants	265
Nombre des suffrages exprimés	248
Majorité absolue des suffrages exprimés	125
Pour l'adoption 98	
Contre 150	

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Gustave Alric. Hubert d'Andigné. Philippe d'Argenlieu. André Armengaud. Jean de Bagneux. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Général Antoine Béthouart. Raymond Boin. Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. André Bruneau. Julien Brunhes. Florian Bruyas. Omer Capelle. Pierre Carous. Maurice Carrier. Robert Chevalier (Sarthe). Pierre de Chevigny. Henri Cornat. Louis Courroy. Mme Suzanne Crémieux.

Alfred Dehé. Hector Dubois (Oise). Roger Duchet. Baptiste Dufeu. Hubert Durand (Vendée). Fernand Esseul. Yves Estève. Edgar Faure. Jean Filippi. Jean Fleury. Marcel Fortier. Charles Fruh. Général Jean Ganeval. Pierre Garec. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Victor Goivan, Robert Gravier. Louis Gros. Roger du Halgouet. Jacques Henriet. Roger Houdet. Alfred Isautier Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kistler. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Robert Laurens. Charles Laurent-Thouverey. Arthur Lavy.

Marcel Lebreton. Marcel Legros. Paul Lévêque. Robert Liot. Henri Longchambon. Georges Marie-Anne. Pierre-René Mathey. Geoffroy de Monta-lembert. Léon Motais de Narbonne. Jean Natali, Henri Parisot. François Patenôtre. Paul Pelleray. André Picard. André Plait. Alfred Poroï. Marcel Prélot. Henri Prêtre. Georges Repiquet. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Eugène Romaine. Louis Roy Aisne). Pierre Roy (Vendée). Maurice Sambron. Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt,
Jacques Soufflet.
Charles Stoessel.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Paul Wach.
Michel Yver. Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.

Jean Bène.
Daniel Benoist,
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.

Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Roger Carcassonne.

Marcel Champeix. Michel Champleboux. Paul Chevallier (Savoie). Bernard Chochoy. Henri Claireaux. Emile Claparède. Jean Clerc. Jean Cierc.
Georges Cogniot.
André Colin.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Antoine Courrière.
Mayires Courret Maurice Coutrot. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Jean Deguise. Roger Delagnes. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Mme Renée Dervaux. Henri Desseigne. André Diligent. Paul Driant Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. André Dulin. Charles Durand (Cher) Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Jean Errecart. Pierre de Félice. André Fosset. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffrey. François Giacobbi. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory.

Georges Guille.

Louis Guillou. Raymond Guyot. Yves Hamon Baudouin de Hauteclocque. Gustave Heon.
Emile Hugues.
René Jager.
Eugène Jamain.
Michel Kauffmann. Jean Lacaze. Bernard Lafay Pierre de La Gontrie. Roger Lagrange. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Guy de La Vasselais. Edouard Le Bellegou. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. François Levacher. Jean-Marie Louvel. Pierre Marcilhacy. André Maroselli. Georges Marrane Louis Martin (Loire). Jacques Masteau. Roger Menu. André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. François Monsarrat. Claude Mont. André Monteil, Lucien De Montigny. Gabriel Montpied. Roger Morève. André Morice. Marius Moutet. Louis Namy. Charles Naveau. Jean Nayrou. Jean Noury.

Gaston Pams. Guy Pascaud, Paul Pauly. Henri Paumelle. Lucien Perdereau. Jean Péridier. Hector Peschaud. Général Ernest Petit. Guy Petit. Gustave Philippon. Jules Pinsard. Auguste Pinton Alain Poher. Roger Poudonson. Mile Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Etienne Restat. Vincent Rounat. Alex Roubert. Georges Rougeron.
Jean Sauvage.
Abel Sempé
Charles Sinsout. Edouard Soldani. Robert Soudant. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailnades. Louis Talamoni. Mme Jeannette Thorez-Vermeersch. René Toribio. Henri Tournan. Ludovic Tron. Raoul Vadepied. Camille Vallin. Jacques Vassor. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil.

Joseph Voyant.

Joseph Yvon.

Raymond de Wazières.

Se sont abstenus:

MM.
Louis André.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Raymond Brun.
Robert Bruyneel.
Michel Chauty.

Adolphe Chauvin.
Jacques Descours
Desacres.
Michel Durafour.
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Jacques Ménard.

Marcel Molle.
Max Monichon.
Marc Pauzet.
Paul Piales.
Georges Portmann.
Paul Ribeyre.
René Tinant.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Paul Guillard, Paul Guillaumot, Modeste Legouez et Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé:

MM. Jean Lecanuet, Henry Loste et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidait la séance

Ont délégué leur droit de vote:

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Marcilhacy à M. Roger Carcassonne. le général Ernest Petit à M. Adolphe Dutoit. Georges Portmann à M. Max Monichon.

Les	nombres annoncés en séance avaient été de :	
	Nombre des votants Nombre des suffrages exprimés Majorité absolue des suffrages exprimés	247
	Pour l'adoption	

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus